

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 390 vom 8. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___390

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 390 du 8 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 390 del 8 maggio 2015

Regeste

ACTE PRÉPARATOIRE PUNISSABLE, BRIGANDAGE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, IN DUBIO PRO REO, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 20 CP, 260bis CP, 49 al. 2 CP, 10 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.1

L'appelant conteste également toute responsabilité dans la commission des faits délictueux survenue aux vestiaires du club de football d'Yvonand dans la soirée du 4 octobre 2014.

E. 2.2

Ces faits ont déjà été examinés ci-dessus (consid. I.3). En particulier, un témoignage permet de retenir que trois personnes se comportaient de manière suspecte sur les lieux et que l'un deux, identifié comme étant l'appelant, avait pénétré dans les vestiaires jouxtant le terrain de football (dossier E, PV aud. 2 et 3, spéc. PV aud. 3, R. 7). Les déclarations d'L. _____ confirment que c'est Q. _____ qui est entré dans le vestiaire et qui a donné l'argent à S. _____ (jugement, p. 14). La participation de l'appelant au vol est ainsi établie à satisfaction de droit. On ne discerne dès lors aucune violation de la présomption d'innocence ou fait arbitraire. IV. En définitive, les appels sont rejetés. Vu l'issue des causes déferées en appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun en application de l'art. 418 al. 1 CPP. Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de chacun des prévenus (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée à raison d'une durée d'activité de 13 heures et demie d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, plus deux vacations à 120 fr. et 50 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 2'937 fr. 60, pour le défenseur de S. _____. Elle doit l'être à raison d'une durée d'activité sept heures et trois-quarts d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, plus une vacation à 120 fr. et 50 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 1'690 fr. 20, pour le défenseur de Q. _____. Les appelants ne seront tenus de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). L'intimé [...] a réclamé une juste

indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP). A ce titre, comparant non assisté, il conclut à l'allocation de la contrevaletur d'une journée de travail et de ses coûts de transport en voiture depuis Zurich et retour pour comparaître à l'audience. Les frais de transport doivent être arrêtés sur la base du billet de train Zurich-Lausanne aller-retour, seconde classe, dont il est notoire que le prix se monte à 146 fr., les tarifs CFF étant publiés en ligne. Les appelants sont débiteurs de ce montant, valeur échue, solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP). Pour le reste, la Cour de céans considère que, bien que l'intimé travaille comme salarié, puisqu'il a dû demander congé pour comparaître à l'audience, sa perte de gain n'est pas pour autant établie à satisfaction, dès lors qu'il a pu être payé par son employeur au titre de son obligation légale de comparaître (art. 324 al. 1 CO).

E. 2.3

Les premiers juges ne se sont pas seulement fondés sur les déclarations d'L._____ pour condamner l'appelant, mais en outre sur le fait que les prévenus avaient également forcé la trappe permettant d'accéder au grenier du refuge, pour retenir qu'ils avaient l'intention de dérober un bien, le cas échéant, s'ils avaient trouvé quelque chose d'intéressant. Ce fait démontre que les comparses n'ont pas forcé la porte du refuge dans le seul dessein de s'y abriter, respectivement de s'y reposer. L'accusation de tentative de vol a donc été retenue sur la base de preuves suffisantes et sans violation de la présomption d'innocence.

E. 3

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1). II. Appel de S._____ 1. Il convient d'examiner en premier lieu l'appel de S._____. 1.1 L'appelant conteste sa condamnation pour actes préparatoires à brigandage. Il fait valoir que l'organisation et la planification des actes incriminés étaient insuffisantes pour appliquer l'art. 260 bis CP. En outre, toujours selon lui, aucun moment n'avait été défini pour passer à l'action. A titre subsidiaire, il demande à être exempté de toute peine en application de l'art. 260 bis al. 2 CP. 1.2 L'art. 260 bis CP réprime le comportement de celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'une des infractions exhaustivement énumérées par cette disposition, qui mentionne notamment le brigandage (al. 1 let. d). Sont visés les actes antérieurs à la tentative, c'est-à-dire ceux qui interviennent avant que l'auteur ait commencé à exécuter l'infraction, autrement dit avant qu'il ait franchi le pas décisif sur la voie de sa réalisation, après lequel, sauf circonstances extérieures entravant ou empêchant l'exécution de l'infraction, l'auteur ne revient en général plus en arrière (TF 6S.447/2004 du 23 février 2005 c. 2.2; ATF 117 IV 395 c. 3; ATF 111 IV 155 c. 2b). Une simple intention ou de vagues projets ne suffisent pas.

La loi exige que l'auteur ait pris des dispositions concrètes et qu'il l'ait fait conformément à un plan. Il faut donc que l'auteur ait accompli plusieurs actes et que ceux-ci apparaissent comme des préparatifs s'inscrivant dans une entreprise réfléchie. Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan ait été précis au point de se rapporter à une infraction déjà définie quant au lieu, au moment et à la manière d'agir (TF 6S.447/2004 c. 2.2; ATF 111 IV 155 c. 2b). L'art. 260 bis CP mentionne des dispositions d'ordre technique ou d'organisation. En font notamment partie les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. Il faut encore que la nature et l'ampleur des dispositions prises indiquent que l'auteur s'apprêtait à passer à l'exécution de l'infraction, c'est-à-dire que, par leur nature et leur ampleur, les actes accomplis soient tels que l'on puisse raisonnablement admettre que l'auteur persévérera dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction (TF 6S.447/2004 c. 2.2; ATF 111 IV 155 c. 2b). Les actes préparatoires doivent être destinés à commettre l'un des crimes énumérés par la loi, qui en dresse une liste exhaustive. Il doit par conséquent être établi que, par les actes retenus, l'auteur préparait la commission de l'un des crimes expressément mentionnés à l'article 260 bis CP (TF 6S.447/2004 c. 2.2). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter aussi bien sur les actes préparatoires que sur l'infraction projetée. Il faut donc que l'auteur ait accompli consciemment et volontairement des actes préparatifs en vue de la commission de l'un des crimes énumérés à l'article 260 bis CP. Le dol éventuel n'est pas concevable (TF 6S.447/2004 c. 2.2 et la doctrine citée). L'art. 260 bis al. 2 CP prévoit que l'auteur sera exempté de toute peine si, de son propre mouvement, il a renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire. Cette disposition implique que l'auteur ait adopté un comportement manifestant qu'il a renoncé à son activité délictueuse, alors qu'il avait la possibilité de la poursuivre, et qu'il l'ait fait de son propre mouvement, c'est-à-dire sur la base d'une motivation interne, quelle qu'en soit la valeur morale, et non pas en raison des circonstances extérieures (ATF 118 IV 366 c. 3a; ATF 115 IV 121 c. 2h). Selon la jurisprudence, une exemption entre en considération lorsque l'auteur, qui ne les a pas encore tous menés à chef, renonce de son propre mouvement à exécuter une partie importante des actes préparatoires, mais aussi lorsque, après les avoir tous accomplis, il aura démontré de manière particulière qu'il n'est plus prêt à commettre le délit principal, par exemple en supprimant certains actes préparatifs ou en rendant impossible ou du moins plus difficile la réalisation du délit principal (ATF 118 IV 366 c. 3a; ATF 115 IV 121 c. 2h). Par ailleurs, l'auteur qui se contente de renvoyer à plus tard la commission de l'infraction projetée n'y renonce pas définitivement (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 20 ad art. 260 bis CP et la jurisprudence citée).

1.3 Le tribunal correctionnel a motivé de manière complète et convaincante son appréciation de faits. C'est dès lors en vain que l'appelant prétend que les préparatifs du brigandage du kiosque étaient très sommaires et par conséquent insuffisants. En effet, les rôles avaient été répartis, le matériel réuni (gants, cagoules et spray au poivre) et l'objectif défini. Les prévenus ont ainsi agi selon un plan précis. Il s'agissait plus que d'un vague projet. Pour le reste, l'appelant a renoncé au projet exclusivement en raison de la présence de clients dans le commerce, comme l'expliquent de manière convaincante les premiers juges (jugement, p. 45). Seules des circonstances extérieures ayant mené à l'abandon du plan, on ne saurait donc parler d'une renonciation de l'appelant à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire qui serait due à son propre

mouvement. L'appelant ne peut dès lors pas bénéficier d'une exemption de peine. Le moyen déduit de l'art. 260 bis al. 2 CP doit donc être rejeté. 2.

E. 3.1

L'appelant conteste également sa condamnation à raison des faits survenus dans la soirée du 4 octobre 2014 dans les vestiaires du club de football d' [...]. Il plaide à nouveau l'absence d'intention de commettre un vol. Il se prévaut des déclarations de l'autre appelant et de la différence entre la somme dérobée en espèces à [...] et celle retrouvée en sa possession au moment de son interpellation, pour relever une incohérence qu'aurait omis d'examiner le tribunal correctionnel.

E. 3.2

A nouveau, la conviction des premiers juges est amplement et sainement motivée. L'appelant n'est pas crédible un instant dans ses dénégations. Sa présence sur les lieux, la découverte d'une somme importante sur lui et la description faite de sa personne par un témoin d'un jeune homme de couleur, de corpulence assez forte, à proximité immédiate des lieux (jugement, pp. 49 s., avec renvoi à PV aud. 2 du dossier joint E) sont autant d'éléments probatoires devant entraîner sa condamnation. Pour le surplus, le moyen déduit en plaidoirie du montant excessif des coupures alors insérées dans le porte-monnaie se limite à des considérations générales. Il n'emporte pas la conviction, le plaignant ayant expliqué qu'il s'agissait de rémunérations de ses prestations d'arbitre de football lors de rencontres récentes, ce qui accrédite le montant dérobé.

E. 4

L'appelant précise que la peine qui lui a été infligée n'est pas en soi contestée. Dans la mesure où il ne fonde la réduction de la peine que sur l'abandon de certaines charges, les griefs sont dès lors sans objet.

E. 5

Enfin, l'appelant demande une indemnisation en espèces plutôt qu'en nature pour la durée de sa détention illicite.

E. 5.1

Dans un arrêt récent (ATF 140 I 246), le Tribunal fédéral a considéré qu'une réparation morale d'un montant de 50 fr. par jour de détention dans des conditions illicites, suivant les premières 48 heures (cf. art. 27 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]), n'était pas exagérée (c. 2.6.1). Il a toutefois laissé ouverte la question de savoir si la réparation pouvait prendre la forme d'une réduction de peine (c. 2.6.2), comme en matière de violation du principe de la célérité (cf. ATF 133 IV 158 c. 8). La Cour européenne des droits de l'homme a admis qu'en cas de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), une réduction de peine pouvait constituer une forme de réparation appropriée, à condition de reconnaître la violation de manière suffisamment claire et d'accorder réparation en réduisant la peine de façon expresse et mesurable (arrêt CourEDH Ananyev et autres c/Russie du 10 janvier 2012, § 225; cf. également : Conseil de l'Europe, Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes, 2013, pp. 29-30). S'agissant du rapport entre le temps passé en détention dans des conditions illicites et la réduction de la peine, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré que la privation de liberté en cas d'incarcération entièrement injustifiée est en

principe indemnisée 200 fr. le jour; quant à la détention justifiée dans son principe, mais illicite dans son exécution, elle est généralement indemnisée 50 fr. le jour, l'atteinte étant en effet moindre. Dans cette mesure, la Cour a estimé qu'une réduction de peine quantitativement équivalente au nombre de jours passés en détention n'était pas appropriée, l'incarcération étant en effet justifiée dans son principe. Ainsi, en tenant compte de la proportion qui existe entre ces deux types d'indemnisation, la Cour de céans a retenu que le montant de 50 fr. correspondrait à un demi-jour de réduction de peine et a donc admis qu'une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures était adéquate pour prendre en compte la pénibilité accrue d'une telle détention (cf. CAPE 21 octobre 2014/274 c. 5.3; CAPE 10 octobre 2014/300 c. 2.2; CAPE 24 octobre 2014/248 c. 11.2).

E. 5.2

Le jugement de première instance concrétisant les principes rappelés ci-dessus, il n'y a aucune raison d'accéder à la demande de l'appelant. III. Appel de Q. _____ 1. 1.1

L'appelant conteste toute participation aux actes préparatoires délictueux et sa condamnation pour complicité d'infraction à l'art. 260 bis CP. Faisant valoir qu'il ignorait les intentions des autres passagers du véhicule dans lequel il avait pris place lors des faits incriminés, il se prévaut des déclarations d'G. _____, conducteur de la voiture, qui aurait indiqué qu'il ne devait pas être impliqué. Selon l'appelant, les mises en cause de ses prétendus comparses ne seraient pas suffisantes pour le condamner. Il persiste à affirmer qu'il n'était pas présent dans le véhicule, lorsqu'il a fait halte à Villars-Burquin à proximité de la laiterie. L'état de fait retenu par les premiers juges serait ainsi arbitraire et violerait le principe in dubio pro reo . 1.2 Comme déjà relevé au sujet de l'appel de S. _____, le tribunal ne s'est pas seulement fondé sur les mises en cause des comparses de l'appelant Q. _____ pour retenir que ce dernier avait participé aux faits incriminés contestés, mais également sur les déclarations d'un témoin, qualifié de neutre, qui a fait une description des événements correspondant aux faits décrits dans l'acte d'accusation (jugement, p. 41). Ce témoignage confirme qu'il y avait bien quatre personnes impliquées dans le projet de brigandage, à savoir un individu « de type européen » au volant, alors qu'un autre individu « de même type » était sorti de la voiture pour se diriger vers le kiosque, « suivi par deux hommes, de type africain (...) » (PV aud. 3, R. 5, p. 2). Pour le reste, le déroulement des faits, y compris le rôle de l'appelant, est confirmé par les aveux d' L. _____ et de S. _____. Ce n'est certainement pas la version fluctuante d'G. _____ qui cherchait également à se disculper, qui permettrait de faire douter de la version retenue en première instance. Il n'y a donc aucune violation de la présomption d'innocence. Le premier moyen doit être rejeté.